

**DROIT COMMERCIAL
L'INFORMATION
DES ACTIONNAIRES
ÉTUDE COMPARATIVE**

En droit français, allemand, anglais et américain

Volume 8 En français

Par Dr.Mahmoud ERFANI

**Professeur à la faculté de Droit
De l'Université de Téhéran
Docteur d'État en droit de l'Université de
Droit, d'Économie et de Sciences Sociales de
PARIS(II)**

**Préface de Roger HOUIN
Professeur à l'Université de Droit,
D'Économie et des sciences sociales de
PARIS**

سرشناسه : عرفانی، محمود، ۱۳۱۶ - MAHMOUD, ERFANI
 عنوان و نام پدیدآور : DROIT COMMERCIAL L'INFORMATION DES ACTIONNAIRES ÉTUDE COMPARATIVE En droit français, allemand, anglais et américain/ Par Mahmoud ERFANI.
 مشخصات نشر : تهران: جنگل، جاودانه، ۱۳۹۰.
 مشخصات ظاهری : ۲۶۸ ص.
 شابک : ۹۷۸-۹۶۴-۹۸۱-۸۸۸-۷
 وضعیت فهرست نویسی : فیبا
 یادداشت : فرانسه.
 آوانویسی عنوان : دروا کمر سیال ل'انفورماسیون...
 موضوع : حقوق تجارت
 موضوع : سهامداران - وضع حقوقی و قوانین
 رده بندی کنگره : ۳۹۰ / ۴۴ / ۳۹۴ K
 رده بندی دیویی : ۳۴ / ۷۵۴
 شماره کتابشناسی ملی : ۱۶۵۸۹۱۶



عنوان کتاب: DROIT COMMERCIAL L'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

مؤلف: دکتر محمود عرفانی

ناشر: انتشارات جنگل، جاودانه

ناظر فنی: امین لشکری

نوبت و سال چاپ: اول، ۱۳۹۱

قطع و تیراژ: وزیری، ۱۰۰۰ نسخه

قیمت: ۱۰۰۰۰۰ ریال

شابک: ۹۷۸-۹۶۴-۹۸۱-۸۸۸-۷

تلفن: ۰۲۱-۶۶۴۸۶۱۱۵-۹-۶۶۴۸۲۸۳۰ [http:// www.junglepub.org](http://www.junglepub.org)

۰۳۱۱-۳۲۰۵۰۶۷-۳۲۰۳۸۰۰-۹ [email:// Info@junglepub.org](mailto:Info@junglepub.org)

«حق چاپ برای ناشر محفوظ است»

Curriculum vitae

Prof. Dr. Mahmoud ERFANI



Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Téhéran depuis 30 ans et avocat à la Cour est né à Ardebil (Iran) en 1937. Il a fait ses études primaires et secondaires à Ardebil et à Téhéran. Licencié en droit de la Faculté de droit et de sciences Politiques de l'Université de Téhéran en 1969. Diplômé d'Etude supérieures (D.E.S.) de l'Université de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales de PARIS – PARIS II en 1973. Docteur d'Etat en Droit privé avec la mention très honorable de l'Université de PARIS II en 1976. Président du groupe Iranien de l'Association Henri Capitant. Membre associé de l'Académie Internationale de Droit Comparé. Membre de l'Institut International de Droit d'Expression et d'Inspiration Françaises (IDEF). Membre de l'Association du Barreau Canadien. Membre de l'ATRIP (WIPO). Membre du Barreau de Téhéran. Expert Officiel d'enregistrement des sociétés marque de commerce et Brevet d'invention.

❖ Publications:

Droit Commercial (9 Volumes). Droit de Commerce International (Volume 5). Droit Comparé, Droit Commercial Simple, Introduction to Business Law in Iran (English édition), company Law in Iran v. 7 (English édition), l'information des actionnaires(en français)étude comparative thèse paris II 1976 (Divorce en droit français et Italien. Code de commerce Iranien annoté.

❖ Articles:

Plusieurs articles ont été publiés dans les revues iraniennes et étrangères.

❖ Participation aux congrès et réunions internationaux avec la présentation d'articles:

Caracas (1982), Montréal (1990-1992), Pékin (1993), Le Caire (1994-1996), Maroc (1994), Athènes (1995), Damas (1996), Luxembourg (1997), Angleterre - Bristol (1998), Beyrouth (1999), Genève (1999), Le Caire (2000), Brisban (2002), Hanoi (2003), Tokyo (Japan, 2003), Utricht (2004), Rio de Janiro (2005), Utricht (2006), Italie - Parma (2006), Colombia- Bogota (2007), Montréal (2008), Seminaire.

TelFax: 0098-21-88724881

Mobile: 0098-912-3905162

E-Mail: erfani4@yahoo.fr

Site : www.lawofficeerfani.com

Note de l'auteur

Bien que des années se soient écoulées, cet ouvrage a gardé sa valeur juridique et comparative. De la comparaison des droits français, anglais, allemand et américain, après quatre ans de travail successif à la bibliothèque de Cujas à Paris, nous avons pu montrer les améliorations que chacun de ces droits pourrait emprunter aux autres pour assurer l'exactitude et la sincérité des informations données aux actionnaires, au public et au marché boursier. Cependant les mesures adoptées par le contrôle interne ne sont toujours suffisantes, il est nécessaire de faire appel à des organismes externes et indépendants de la société par action comme la C.O.B. (FR) S.E.C (USA), L.T.D. (UK), qui ne sont pas encore changés et nous les avons discutés dans cet ouvrage, contribueront à attirer la confiance des actionnaires et des publics pour les investissements afin de développer l'économie nationale.

Mahmoud Erfani
Professeur à la faculté de Droit
De l'Université de Téhéran

Préface

L'évolution des sociétés modernes se caractérise notamment par un besoin d'information de plus en plus grand, en même temps d'ailleurs que se développe les moyens d'information : presse, radio, télévision et autres moyens de télécommunication audiovisuels. La chose est aussi vraie dans les sociétés commerciales que dans les sociétés politiques. Un nombre d'intéressés de plus en plus large a besoin de connaître avec périodicité de plus en plus rapide et dans des délais les plus brefs possibles, le déroulement de la vie financière, industrielle et commerciale des sociétés et tout particulièrement de celles qui font publiquement appel à l'épargne et dont les titres sont cotés en bourse. Ce sont d'abord et tout naturellement les actionnaires ou associés qui ont apporté leurs capitaux et qui risquent ceux-ci dans l'affaire; mais ce sont aussi les actionnaires possibles, spécialement ceux qui se livrent à des opérations de bourse. Les fournisseurs de produits ou services à crédit, les banquiers sont aussi intéressés à avoir des renseignements sur les sociétés. Enfin l'Etat n'est pas moins exigeant car la vie des sociétés importantes est liée à l'économie nationale dont l'Etat ne saurait se désintéresser.

Même si on limite aux actionnaires actuels ou potentiels l'étude du droit à l'information, comme l'a fait l'auteur de cet ouvrage, le sujet est très vaste et soulève de délicats problèmes. Très justement, l'auteur a groupé ces problèmes sous deux aspects principaux : l'étendue de l'information et la sincérité de celle-ci.

A première vue, l'étendue de l'information ne devrait pas soulever de difficultés ; puisque l'actionnaire est un associé, ne devrait-il pas avoir droit à la totalité des renseignements concernant la société à laquelle il participe ? Ne devrait-il pas pouvoir se faire communiquer

tous les documents sociaux, non seulement les documents comptables, mais aussi les correspondances échangées, les contrats signés par la société, etc. ? C'est d'ailleurs la solution qui est admise dans les petites sociétés de personnes. Pourtant le droit comparé montre que pour les sociétés par actions, cette solution est écartée dans la plupart des législations ; mais il montre aussi qu'au cours d'une époque récente, ces législations ont fait un effort pour augmenter la masse et la précision des informations auxquelles les actionnaires sont en droit de prétendre et, sans aller jusqu'à faire de la société anonyme une « maison de verre », d'étendre l'obligation de « disclosure » des dirigeants sociaux. Un équilibre, qui varie très souvent, s'établit ainsi entre les intérêts légitimes des actionnaires et les sujétions auxquelles les sociétés par actions sont nécessairement soumises.

Ces sujétions sont d'abord matérielles et tiennent au nombre des actionnaires qui sont plusieurs millions. Il est d'abord exclu de permettre à chaque actionnaire de demander individuellement la communication de tous les documents sociaux ou même leur photocopie ; il risquerait d'en résulter pour la société des frais hors de proportion avec le souci de protection des actionnaires ; en principe, le droit de l'actionnaire à l'information présente donc nécessairement l'aspect d'un droit collectif portant sur des informations choisies et limitées ; information périodique sur les résultats de la société ; information ponctuelle sur des événements importants pour la société ; information sur le passé par la communication de documents limités en nombre. Le même souci d'économie pour la société conduit à distinguer entre les informations et communications de documents dont la société doit prendre l'initiative et celles qui peuvent être réclamées par l'actionnaire sur sa demande. C'est seulement lorsque les circonstances font apparaître la probabilité de fautes commises par les dirigeants que certaines législations, comme le droit français, permettent à une minorité d'actionnaires de s'adresser à justice pour faire ordonner une expertise portant sur des opérations limitées.

Cependant, ce ne sont pas seulement des raisons matérielles et d'économie qui expliquent les restrictions apportées à un droit complet d'information de l'actionnaire. D'autres raisons, plus profondes, existent. En premier lieu, l'actionnaire est souvent un simple épargnant ou un simple spéculateur en bourse qui cherche des gains et qui n'a qu'une connaissance très limitée de la gestion des entreprises, de la vie financière et économique de celles-ci et à plus

forts raison des règles comptables. Une information trop détaillée et complexe, notamment sur les résultats financiers de l'exercice, serait incompréhensible et pourrait même être une source d'erreurs pour la très grande majorité des actionnaires. C'est ce qui explique sans doute une double tendance qu'on trouve dans la plupart des législations. D'un côté, celle qui conduit à une distinction quant à l'étendue des informations selon que celle-ci s'adresse directement aux actionnaires ou qu'elles s'adresse à des professionnels ; ainsi, en droit français, les commissaires aux comptes ont droit à une information complète beaucoup plus étendue que celle à laquelle ont droit les actionnaires ; de même, la note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse est bien plus complète pour les banquiers, les agents de change et les remisiers que l'abrégé de cette note destinée aux actionnaires ou souscripteurs d'action. D'un autre côté et d'ailleurs lié à la tendance précédente, on remarque de plus en plus qu'à l'information directe de l'actionnaire se substitue une information limitée mais contrôlée par des techniciens agissant dans l'intérêt de l'actionnaire : commissaire de compte et Commission des Opérations de Bourse. Ce contrôle de la sincérité des informations permet de limiter la masse des informations destinées aux actionnaires en ne faisant profiter ceux-ci que d'un résumé limité à l'essentiel et facilement compréhensible pour la masse de ceux-ci.

Une dernière raison, souvent invoquée, tend à réduire l'étendue des informations des actionnaires : c'est le prétendu « secret des affaires ». Il est certain, en effet, que des opérations financières aussi bien qu'industrielles ou commerciales doivent demeurer entourées d'un certain secret pour produire leur plein effet en faveur de la société. Si elles étaient révélées trop tôt ou trop complètement aux actionnaires, il serait facile à un concurrent, en se procurant quelques actions, d'être informé de ces opérations et d'en tirer profit contre la société. Mais il est moins certain que ce secret des affaires est trop souvent mis en avant pour réserver à quelques dirigeants le profit d'opérations qui devraient aller à la société tout entière. Ici encore, un équilibre doit être trouvé entre l'intérêt social et l'intérêt individuel des actionnaires pour que ceux-ci ne subissent aucun préjudice dans le cas où l'intérêt de la société exige impérativement que le secret de l'opération soit provisoirement gardé. Et, en toute hypothèse, ce secret n'est admissible que s'il est vraiment justifié.

Ainsi, l'étendue et la masse des informations dues aux actionnaires soulève des problèmes délicats à partir du moment où l'on doit admettre qu'il n'est pratiquement pas possible de conférer à chaque actionnaire un droit absolu à une information totale. Mais on doit alors, avec une rigueur accrue, exiger que les informations diffusées aux actionnaires soient exactes ou du moins sincères. Il faut éviter non seulement les informations fausses mais aussi les informations tendancieuses ; comme en matière politique, la distinction doit être faite entre l'information proprement dite qui est nécessaire et la propagande qui doit être exclue. Naturellement, pour assurer cette sincérité des informations, on songe à des sanctions pénales qui peuvent jouer un rôle préventif sinon curatif. Mais la pratique prouve que ce rôle des sanctions pénales est peu satisfaisant et d'autres méthodes préventives sont apparues. La plus classique réside dans l'intervention de spécialistes de la comptabilité et de la gestion des entreprises : experts-comptables et commissaires aux comptes ; on peut en rapprocher le rôle du conseil de surveillance dans la méthode dualiste de gestion des sociétés par action en droit allemand. Cependant ce contrôle « interne » de la direction et des informations n'est pas toujours suffisant et, dès lors, la tendance est de faire appel à des organismes externes et indépendants, tels que la *Securities Exchange Commission* aux Etats-Unis, la commission bancaire en Belgique ou la Commission des Opérations de Bourse en France ; on aboutit alors à une surveillance des informations, sinon de la gestion, par un organisme public ou parapublic agissant dans l'intérêt des actionnaires et en même temps dans l'intérêt général.

Ce sont tous ces problèmes difficiles, liés au droit de l'actionnaire à l'information, qui sont étudiés avec beaucoup de détail et de soin dans l'important ouvrage que nous avons le privilège et le plaisir de présenter au lecteur. L'auteur, qui a fait ses premières études juridiques en Iran, manie avec une grande aisance la langue française et possède un esprit juridique d'une grande clarté. Il expose le résultat de plusieurs années de recherches selon un plan logique et passe ainsi en revue, de façon synthétique, les solutions que donnent les droits français, allemand, anglais et américain. De la comparaison de ces droits, il déduit les grandes lignes d'une évolution commune qui tend à assurer une information de plus en plus complète et sincère de l'actionnaire et montre les améliorations que chacun de ces droits pourrait emprunter aux autres.

Ce travail, qui est le couronnement d'efforts dont nous avons été le témoin, a reçu la mention très honorable et a valu à M. ERFANI le grade de Docteur d'Etat en Droit, juste récompense de la qualité de son ouvrage qui ne manquera pas d'apporter à ses lecteurs de précieux renseignements en même temps que d'intéressants thèmes de réflexion. Il n'est pas besoin d'être prophète pour penser qu'il vaudra à M. ERFANI, de retour dans son pays, une belle carrière de juriste et sans doute la possibilité de faire progresser le droit iranien des sociétés en vue de faire face à l'industrialisation et au progrès économique rapide de l'Iran.

Roger HOUIN

Professeur à l'Université de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales de Paris

Doyen honoraire de la faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes